DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2009

concernant une participation financière de la Communauté pour 2009 aux dépenses consenties par les États membres pour certains projets dans le domaine du contrôle, de l'inspection et de la surveillance de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2009) 9935]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, grecque, italienne, lettone, néerlandaise, portugaise, roumaine et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(2009/977/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer [1], et notamment son article 21,

considérant ce qui suit:

(1) Sur la base des demandes de cofinancement de la Communauté qui ont été présentées par les États membres dans leurs programmes de contrôle de la pêche pour 2009, la Commission a arrêté la décision 2009/746/CE [2], qui a laissé inutilisée une partie des crédits budgétaires disponibles en 2009 pour le contrôle de la pêche.

(2) Il convient donc que cette partie inutilisée du budget 2009 soit allouée par une nouvelle décision.

(3) Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 861/2006, les États membres ont été invités à présenter des demandes de financement supplémentaires concernant les domaines prioritaires définis par la Commission, c'est-à-dire l'automatisation et la gestion des données, les nouvelles technologies, ainsi que les séminaires dans le domaine de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

(4) Sur cette base, et compte tenu des contraintes budgétaires, les demandes de financement communautaire relatives à des actions telles que les projets pilotes, ainsi que la construction de navires et aéronefs de patrouille ont été rejetées étant donné qu'elles n'étaient pas consacrées aux domaines prioritaires susmentionnés.

(5) Les demandes de financement portant sur des actions énumérées à l'article 8, point a), du règlement (CE) nº 861/2006 peuvent bénéficier d'un financement communautaire.

(6) Les demandes de financement communautaire doivent être conformes aux règles définies dans le règlement (CE) nº 391/2007 de la Commission [3].

(7) Il convient de fixer les montants maximaux et le taux de la participation financière de la Communauté dans les limites prévues à l'article 15 du règlement (CE) nº 861/2006 et de déterminer les conditions dont elle est assortie.

(8) Afin d'encourager les investissements dans les actions prioritaires définies par la Commission et compte tenu de l'impact négatif de la crise financière sur les budgets des États membres, il importe que les dépenses relatives aux domaines prioritaires susmentionnés bénéficient d'un taux de cofinancement élevé, dans les limites fixées à l'article 15 du règlement (CE) nº 861/2006.

(9) Peuvent donner droit à une participation communautaire les dispositifs automatiques de localisation qui satisfont aux exigences fixées par le règlement (CE) nº 2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 établissant les modalités d'application du système de surveillance des navires par satellite [4].

(10) Pour pouvoir bénéficier de cette participation, il convient que les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication à bord des navires de pêche remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) nº 1566/2007 [5].

(11) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

[1] JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.
[2] JO L 267 du 10.10.2009, p. 20.
[3] JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.
[4] JO L 333 du 20.12.2003, p. 17.
[5] JO L 295 du 4.11.2008, p. 3.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision prévoit, pour 2009, une participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres en 2009 dans le cadre de la mise en œuvre de certains projets relatifs aux systèmes de suivi et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche (PCP), conformément à l'article 8, point a), du règlement (CE) nº 861/2006. Elle fixe le montant de la participation financière allouée à chaque État membre, le taux de cette participation et les conditions dont elle est assortie.

Article 2

Liquidation des engagements en cours

Tous les paiements qui font l'objet d'une demande de remboursement sont effectués par l'État membre concerné au plus tard le 30 juin 2013. Les paiements effectués par un État membre après ce délai ne peuvent bénéficier d'un remboursement. Les crédits budgétaires inutilisés qui concernent la présente décision sont dégagés au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 3

Nouvelles technologies et réseaux informatiques

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe I, pour l'acquisition et l'installation d'ingénierie informatique, assistance technique comprise, ainsi que la mise en place de réseaux informatiques permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche donnent droit à une participation financière correspondant à 50 % des dépenses admissibles, dans la limite des plafonds fixés dans cette annexe.

2. Dans le cas des dépenses au titre de l'annexe I relatives au système de surveillance des navires (VMS), aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS) et à la prévention de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), le taux de cofinancement visé au paragraphe 1 est fixé à 95 %.

Article 4

Dispositifs automatiques de localisation

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe II, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs automatiques de localisation permettant à un centre de surveillance de la pêche de contrôler les navires à distance au moyen d'un système VMS peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 95 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans cette annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 1 500 EUR par navire.

3. Pour pouvoir bénéficier de la participation financière visée au paragraphe 1, les dispositifs automatiques de localisation remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 2244/2003.

Article 5

Systèmes d'enregistrement et de communication électroniques

Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe III, pour le développement, l'acquisition et l'installation des éléments nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques, assistance technique comprise, permettant un échange d'informations efficace et sûr en liaison avec le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 95 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans cette annexe.

Article 6

Dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe IV, pour l'acquisition et l'installation à bord des navires de pêche de dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication permettant aux navires d'enregistrer et de communiquer à un centre de surveillance de la pêche les données relatives aux activités de pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 95 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans cette annexe.

2. La participation financière visée au paragraphe 1 est plafonnée à 3 000 EUR par navire, sans préjudice du paragraphe 4.

3. Pour pouvoir bénéficier d'une participation financière, les dispositifs électroniques d'enregistrement et de communication remplissent les conditions fixées par le règlement (CE) nº 1077/2008.

4. Dans le cas des dispositifs combinant des fonctions d'enregistrement et de communication électroniques et de VMS, et remplissant les conditions fixées par les règlements (CE) nº 2244/2003 et (CE) nº 1077/2008, la participation financière visée au paragraphe 1 du présent article est plafonnée à 4 500 EUR.

Article 7

Programmes de formation et d'échange

1. Les dépenses consenties, en ce qui concerne les projets visés à l'annexe V, pour les programmes de formation et d'échange de fonctionnaires responsables des tâches de suivi, de contrôle et de surveillance dans le domaine de la pêche peuvent bénéficier d'une participation financière à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, dans les limites fixées dans cette annexe.

2. Dans le cas des dépenses au titre de l'annexe V pour des séminaires portant sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, le taux de cofinancement visé au paragraphe 1 est fixé à 95 %.

Article 8

Participation totale maximale de la Communauté ventilée par État membre

Les dépenses totales prévues, les dépenses totales pour les projets retenus au titre de la présente décision et la participation totale maximale de la Communauté par État membre allouée au titre de la présente décision sont les suivantes:

(en EUR)

État membre	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Danemark	3 638 843	1 143 733	1 057 867
Allemagne	2 426 282	1 017 000	828 400
Irlande	1 143 000	800 000	300 000
Grèce	2 500 000	907 895	525 000
Espagne	10 695 000	3 783 000	2 526 000
Italie	4 990 000	3 140 000	2 897 500
Lettonie	15 652	15 652	14 869
Pays-Bas	1 910 000	450 000	427 500
Portugal	7 439 055	4 171 655	2 635 194
Roumanie	15 600	15 600	7 800
Suède	1 550 000	700 000	600 000
Royaume-Uni	1 153 763	911 161	779 870
Total	37 477 195	17 055 696	12 600 000

Article 9

Destinataires

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République de Lettonie, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la Roumanie, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2009.

Par la Commission

Joe BORG

Membre de la Commission

ANNEXE I

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET RESEAUX INFORMATIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Danemark			
DK/09/08	44 000	0	0
DK/09/09	1 333 333	0	0
Sous-total	1 377 333	0	0
Allemagne			
DE/09/12	3 782	0	0
DE/09/15	20 000	0	0
DE/09/16	9 000	0	0
DE/09/25	12 000	0	0
DE/09/26	112 500	0	0
DE/09/27	465 000	0	0
Sous-total	622 282	0	0
Irlande			
IE/09/03	63 000	0	0
Sous-total	63 000	0	0
Grèce			
EL/09/06	1 500 000	750 000	375 000
EL/09/07	1 000 000	157 895	150 000
Sous-total	2 500 000	907 895	525 000
Pays-Bas			
NL/09/18	585 000	0	0
NL/09/19	875 000	0	0
Sous-total	1 460 000	0	0
Portugal			
PT/09/07	1 500 000	0	0
PT/09/08	1 500 800	0	0
PT/09/09	46 600	0	0
PT/09/10	220 000	0	0
Sous-total	3 267 400	0	0
Roumanie			
RO/09/04	15 600	15 600	7 800
Sous-total	15 600	15 600	7 800
Suède			
SE/09/15	100 000	0	0
SE/09/16	500 000	0	0
SE/09/18	250 000	0	0
Sous-total	850 000	0	0
Royaume-Uni			
UK/09/69	9 879	0	0
UK/09/71	1 395	0	0
UK/09/73	5 811	0	0
UK/09/74	6 973	0	0
UK/09/75	51 578	0	0
UK/09/76	5 811	0	0

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
UK/09/77	814	0	0
UK/09/78	2 529	0	0
UK/09/79	465	0	0
UK/09/80	5 113	0	0
UK/09/81	5 100	0	0
UK/09/83	7 670	0	0
UK/09/86	11 622	0	0
Sous-total	114 760	0	0
Total	10 270 375	923 495	532 800

ANNEXE II

DISPOSITIFS AUTOMATIQUES DE LOCALISATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Allemagne			
DE/09/17	48 000	48 000	24 000
DE/09/18	12 000	0	0
DE/09/19	45 000	0	0
DE/09/20	20 000	0	0
DE/09/28	258 000	258 000	129 000
Sous-total	383 000	306 000	153 000
Royaume-Uni			
UK/09/72	197 573	197 573	102 000
Sous-total	197 573	197 573	102 000
Total	580 573	503 573	255 000

ANNEXE III

SYSTEMES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Danemark			
DK/09/11	100 000	0	0
DK/09/12	100 000	0	0
DK/09/13	133 333	0	0
DK/09/14	200 000	0	0
DK/09/15	166 667	0	0
DK/09/16	133 333	0	0
DK/09/17	284 444	0	0
Sous-total	1 117 777	0	0
Allemagne			
DE/09/06	350 000	0	0
DE/09/07	50 000	0	0
DE/09/08	60 000	0	0
DE/09/09	30 000	0	0
DE/09/10	100 000	0	0
DE/09/11	120 000	0	0
Sous-total	710 000	0	0
Irlande			
IE/09/04	80 000	0	0
IE/09/05	200 000	0	0
Sous-total	280 000	0	0
Lettonie			
LV/09/01	15 652	15 652	14 869
Sous-total	15 652	15 652	14 869
Pays-Bas			
NL/09/20	450 000	450 000	427 500
Sous-total	450 000	450 000	427 500
Royaume-Uni			
UK/09/68	116 220	0	0
UK/09/84	11 622	0	0
Sous-total	127 842	0	0
Total	2 701 271	465 652	442 369

ANNEXE IV

DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES D'ENREGISTREMENT ET DE COMMUNICATION

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Danemark			
DK/09/10	1 080 000	1 080 000	1 026 000
Sous-total	1 080 000	1 080 000	1 026 000
Allemagne			
DE/09/13	84 000	84 000	79 800
DE/09/21	105 000	105 000	99 700
DE/09/29	522 000	522 000	495 900
Sous-total	711 000	711 000	675 400
Irlande			
IE/09/06	800 000	800 000	300 000
Sous-total	800 000	800 000	300 000
Espagne			
ES/09/36	3 753 000	3 753 000	2 502 000
ES/09/37	6 912 000	0	0
Sous-total	10 665 000	3 753 000	2 502 000
Italie			
ITA/09/14	4 800 000	2 950 000	2 802 500
Sous-total	4 800 000	2 950 000	2 802 500
Portugal			
PT/09/11	2 091 635	2 091 635	1 224 000
PT/09/12	1 993 500	1 993 500	1 329 000
Sous-total	4 085 135	4 085 135	2 553 000
Suède			
SWE/09/17	700 000	700 000	600 000
Sous-total	700 000	700 000	600 000
Royaume-Uni			
UK/09/70	232 439	232 439	220 800
UK/09/82	453 256	453 256	430 572
UK/09/85	27 893	27 893	26 498
Sous-total	713 588	713 588	677 870
Total	23 554 723	14 792 723	11 136 770

ANNEXE V

PROGRAMMES DE FORMATION ET D'ÉCHANGES

(en EUR)

État membre et code du projet	Dépenses prévues dans le programme national de contrôle de la pêche	Dépenses pour les projets retenus au titre de la présente décision	Participation communautaire
Danemark			
DK/09/19	63 733	63 733	31 867
Sous-total	63 733	63 733	31 867
Espagne			
ES/09/38	10 000	10 000	5 000
ES/09/39	20 000	20 000	19 000
Sous-total	30 000	30 000	24 000
Italie			
IT/09/16	100 000	100 000	50 000
IT/09/17	90 000	90 000	45 000
Sous-total	190 000	190 000	95 000
Portugal			
PT/09/13	86 520	86 520	82 194
Sous-total	86 520	86 520	82 194
Total	370 253	370 253	233 061